



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 18 JAN. 2024

Services Techniques  
CL/AF  
N° 45 / 2024

---

**OBJET : Autorisation de mise en place d'une installation de chantier sur trottoir – travaux de démolition de bâtiments – 15-17 rue du Puits Grenet.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L 141-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-4, R417-10,

CONSIDERANT la demande présentée le 12 janvier 2024 par l'entreprise SMG TP représentée par Monsieur Franck Marmouget 1 rue de la Princesse Mathilde 95690 Eaubonne – concernant une installation de chantier sur trottoir, dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments situés 15-17 rue du Puits Grenet.

## ARRETE

**Article 1 :** Du 17 janvier au 31 janvier 2024, l'entreprise SMG TP est autorisée mettre en place une installation de chantier 15-17 rue du Puits Grenet.

**Article 2 :** Le stationnement et l'arrêt seront interdits au droit du 15-17 rue du Puits Grenet sur l'emprise du chantier.

**Article 3 :** La signalisation horizontale et verticale devra être conforme au plan visé par la commune. La signalisation et le balisage devront être entretenus jusqu'à la fin du chantier. Un homme trafic devra réguler le trafic pour faire entrer et sortir les véhicules et engins de chantier.

**Article 4 :** La circulation des piétons ne pouvant être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée sera mise en place.

**Article 5 :** La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société SMG TP sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 6 :** Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

**Article 7 :** L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 8** : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

En ce qui concerne la réfection, elle devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des Normes pour la pose de bordures. (Norme NF P 98-98331 et NF P 98-98-340/CN)

Il est impératif que la bordure soit abaissée intégralement (sans découpe ni rabotage) et la partie rampante d'une longueur 1 mètre linéaire.

**Article 9** : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à :

- (44.80 m<sup>2</sup> x 15 jours x 1€/m<sup>2</sup> = 672.00 €)

**Article 10** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 11** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) fera l'objet d'une remise en conformité et d'une facturation à la charge de la société.

**Article 12** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 13** : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société l'entreprise SMG TP représentée par Monsieur Franck Marmouget 1 rue de la Princesse Mathilde 95690 Eaubonne.

François ABOLIVE  
Conseiller municipal  
Délégué aux travaux

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le : **18 JAN. 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**18 JAN. 2024**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.